

**M. l'Orateur adjoint:** La Chambre est-elle prête à se prononcer?

**Des voix:** Le vote!

(La motion est adoptée et le bill, lu pour la 3<sup>e</sup> fois, est adopté.)

\* \* \*

### LA LOI SUR L'ASSURANCE DU SERVICE CIVIL

#### MODIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENFANTS ET AUX FEMMES CÉLIBATAIRES

**L'hon. C. M. Drury (au nom du ministre des Finances)** propose: Que le bill C-26, tendant à modifier la loi sur l'assurance du service civil, dont le comité permanent des prévisions budgétaires en général a fait rapport sans propositions d'amendement, soit agréé.

(La motion est adoptée.)

**M. Drury (au nom du ministre des Finances)** propose: Que le bill soit lu pour la 3<sup>e</sup> fois et adopté.

**M. Walter Baker (Grenville-Carleton):** Monsieur l'Orateur, il y a lieu de noter, je crois, que le bill tend à redresser une situation qui posait des problèmes surtout sur le plan administratif, dans l'application de la loi. Je signale à la Chambre l'élargissement de l'acception du terme «enfants» de façon à comprendre les enfants adoptifs. Je crois savoir que ce terme a causé de temps à autre des ennuis et je me réjouis de cette addition à la loi. De plus, cette modification va faire disparaître la différence marquée en droit entre les femmes mariées et les femmes non mariées; ainsi la situation des enfants issus de femmes fonctionnaires non mariées sera redressée.

● (1420)

Tout compte fait, je crois que les amendements sont opportuns. Je constate avec un intérêt particulier qu'à l'article 12 du bill, le gouvernement et l'auteur du bill ont essayé de rajuster le libellé pour qu'il corresponde aux exigences des dispositions uniformes de la loi sur les assurances qui s'appliquent dans les provinces afin de limiter le plus possible les risques de mauvaise interprétation. Je tiens à ce que le leader du gouvernement à la Chambre sache que nous appuyons ce bill et croyons qu'il explicite de façon très efficace les dispositions de la loi.

(La motion est adoptée et le bill, lu pour la 3<sup>e</sup> fois, est adopté.)

\* \* \*

### LA LOI SUR L'EXPORTATION ET L'IMPORTATION DE BIENS CULTURELS

#### MESURE PORTANT SUR L'EXPORTATION DE BIENS CULTURELS CANADIENS ET L'IMPORTATION AU CANADA DE BIENS CULTURELS EXPORTÉS ILLÉGALEMENT DE PAYS ÉTRANGERS

La Chambre passe à l'étude du bill C-33, concernant l'exportation en provenance du Canada de biens culturels et l'importation à destination du Canada de biens culturels

### Biens culturels—Loi

exportés illégalement, dont le comité permanent de la radiodiffusion, des films et de l'assistance aux arts a fait rapport avec des propositions d'amendement.

**L'hon. James Hugh Faulkner (secrétaire d'État)** propose:

Que le Bill C-33, Loi concernant l'exportation en provenance du Canada de biens culturels et l'importation à destination du Canada de biens culturels exportés illégalement, dont la Chambre est maintenant saisie, soit modifié en retranchant les lignes 26 à 39, page 8, et les lignes 1 à 10, page 9, et en les remplaçant par ce qui suit:

«culturels, composée de sept à treize membres, dont le président, nommés par le gouverneur en conseil sur recommandation du Ministre.

(2) Les membres de la Commission d'examen, à l'exclusion du président, sont choisis, en nombre égal, parmi

a) les dirigeants, les membres ou le personnel des galeries d'art, musées, archives, bibliothèques ou autres établissements analogues sis au Canada; et

b) les résidents marchands ou collectionneurs d'objets d'art, d'antiquités ou d'autres objets faisant partie du patrimoine national.

(3) La Commission d'examen peut autoriser un de ses membres à remplacer le président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier ou de vacance de son poste.

(4) Trois membres, dont au moins un pris parmi les personnes mentionnées à l'alinéa (2)a) et un autre à l'alinéa (2)b), forment le quorum de la Commission d'examen.»

—Je devrais sans doute dire un mot ou deux à l'étape du rapport de cette importante mesure législative. Comme nous en avons examiné le principe fondamental et les dispositions à l'étape de la deuxième lecture et au comité, je voudrais simplement aujourd'hui remercier chaleureusement les membres du comité permanent de la radiodiffusion, des films et de l'assistance aux arts, recrutés parmi tous les partis à la Chambre, pour le sérieux et la diligence dont ils ont fait preuve lors de l'examen du bill. J'aimerais également signaler aux députés qui ne faisaient pas partie du comité que nous avons proposé des amendements à l'étape de l'examen en comité, dont quelques-uns ont été adoptés.

L'un des amendements réduirait de \$1,000 à \$500 la limite imposée à la valeur, pour les Archives, aux termes des dispositions relatives à la nomenclature. Cette recommandation nous a été faite par l'ensemble des archivistes ainsi que par l'archiviste fédéral. Un autre amendement important élargit la portée du dégrèvement, dans le cas d'une demande de certificat de l'impôt sur le revenu à la Commission d'examen, de façon à inclure les trésors nationaux de moins de 50 ans, légués par une personne vivante, mais non assujettis au contrôle à l'exportation. Ces deux amendements renforcent le bill, selon moi.

Outre les membres du comité, je tiens à remercier aussi le ministre des Finances (M. Turner) de sa généreuse collaboration et de l'intérêt qu'il a manifesté pour le problème que nous essayons de résoudre, en s'efforçant d'y assurer le juste équilibre nécessaire entre les restrictions et les stimulants, pour garantir l'heureuse application de cette mesure. L'amendement dont la Chambre est saisie actuellement à l'étape du rapport a été examiné et approuvé, je pense, par les membres de tous les partis au comité. Cependant nous n'avons pu en traiter à l'étape du comité, parce qu'il exigeait une nouvelle recommandation royale, dont la Chambre est saisie actuellement en même temps que de l'amendement.